

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale »

les mots :

« une personne investie d'un mandat électif public, d'un agent de l'administration pénitentiaire, de la gendarmerie nationale, des forces armées, des douanes ou de la police nationale ou municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre la nouvelle infraction prévue au présent article aux personnes mentionnées à l'article 23, en y ajoutant aussi les militaires, qui sont confrontés aux mêmes menaces et ont autant droit à la protection de la République.